

## **GE\_GERICHTE ACJC/1027/2016 vom 3. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1027\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1027_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1027/2016 du 3 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1027/2016 del 3 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le recourant critique les frais judiciaires arrêtés en première instance et mis à sa charge, considérant que la gratuité de la procédure s'applique à toute question soumise à la juridiction des baux et loyers, conformément à l'art. 22 al. 1 LaCC.

Par son argumentation, le recourant se méprend sur l'objet de la décision entreprise. Si le litige initial entre les parties relève certes de la compétence des juridictions des baux et loyers, le recourant a, en cours de procédure, formé une demande de récusation, qui relève de la compétence exclusive de la délégation du Tribunal civil, respectivement de la Cour de justice en cas de recours (art. 13 al. 2 LaCC).

- 11/12 -

C/22123/2015

Dès lors que la décision querellée statue exclusivement sur la question spécifique de la récusation, c'est à bon droit que les premiers juges ont appliqué l'art. 19 RTFMC, qui prévoit un émolument forfaitaire compris entre 300 fr. et 2'000 fr. en cas de rejet d'une requête en récusation. Ainsi, le montant de 300 fr. arrêté à ce titre en première instance ne prête pas le flanc à la critique.

Le recourant sera donc débouté sur ce point.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de recours fixés à 1'000 fr. (art. 19 et 41 RTFMC).

En revanche, il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, laquelle n'a pas été invitée à se déterminer au vu du caractère manifestement infondé du recours (art. 322 al. 1 CPC). \* \* \*

- 12/12 -

C/22123/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/76/2016 rendue le 29 janvier 2016 par la délégation du Tribunal civil dans la cause C/22123/2015. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le montant de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Laurent RIEBEN et Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.